



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

-----

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 4 février 2013

**Rapport  
de l'Inspection des Installations Classées**

-----

Société SARP SUD OUEST  
Agence AVSP  
ZA de la Braille Ouaille  
86 170 Neuville-du-Poitou

-----

Demande d'autorisation d'exploiter une  
installation de transit et de regroupement de  
déchets dangereux

Par bordereau du 26 novembre 2012, Monsieur le Préfet nous transmet, pour instruction, le dossier de demande de régularisation déposé par la société Société SARP SUD OUEST dont le siège social est situé 8, avenue Manon Cormier à BASSENS (33530) en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune d'Yversay.

Le dossier a été complété suite à l'inspection sur site du 11 avril 2012.

## **1) Présentation du dossier du demandeur**

### **a) Le demandeur**

Société SARP SUD OUEST  
Agence AVSP  
ZA de la Braille Ouaille  
86 170 Neuville-du-Poitou

Le site exploité par la société SARP Yversay a été créé en 1993. La société est spécialisée dans le transit et le regroupement de déchets dangereux. La société emploie 15 personnes sur le site.

### **b) Le site d'implantation**

L'établissement est implanté sur la commune d'Yversay.

Le site se situe dans la zone d'activités de Braille Ouaille. La zone d'activité est localisée hors agglomération.

Il est entouré par d'autres activités. La première habitation se situe à 1750 m au Nord du site, qui correspond à l'entrée du bourg d'Yversay. L'accès se fait par la D30 d'Airvault à Poitiers par Vouzailles qui dessert la zone d'activité. Les parcelles cadastrales couvertes par le site sont les suivantes : ZN 31, 55, 56 et 57.

### **c) Les installations et leurs caractéristiques**

#### *i. Situation administrative*

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1993. Cet arrêté prévoyait le transit d'un tonnage annuel de 300 tonnes. La lettre de l'exploitant du 31 mai 2011 demandait le bénéfice de l'antériorité au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées, qui impose désormais un tonnage maximal susceptible d'être présent sur l'installation. Les bilans récents de l'activité de l'établissement montrent une quantité de déchets transitant d'environ 2000 tonnes par an. Cette augmentation ne peut faire l'objet d'un traitement en bénéfice de l'antériorité du fait du caractère substantiel de l'augmentation d'activité. Le dossier a été complété en novembre 2011 afin de fournir un descriptif actualisé du site et de son environnement, ainsi qu'une évaluation des impacts et dangers présentés par l'établissement.

#### *ii. Classement au titre de la nomenclature des installations classées*

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Caractéristiques de l'installation	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit et mélange de déchets en vrac ou conditionnés (déchets hydrocarburés, eaux souillées, huiles solubles, solvants, acides et bases, batteries, piles)	2718	A	b et c

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d)

### **d) Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)**

### ***i. Pollution des eaux***

Le site ne génère pas d'effluents issus du process.

Eau potable : l'alimentation en eau potable est réalisée par le réseau de distribution publique. Son utilisation correspond aux besoins sanitaires.

Eaux usées : il n'existe pas de réseau collectif des eaux usées à proximité du site. Le site dispose d'une fosse septique toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> pour ses eaux usées et ses eaux vannes.

Eaux pluviales : Il n'y a pas de réseau d'eau pluviale communal à proximité du site. Les eaux pluviales des bâtiments sont canalisées vers le bassin de stockage dont le volume permanent sous le fil d'eau est de 120 m<sup>3</sup>. Le trop plein est mis en épandage horizontal. Les eaux de ruissellement des voiries sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de stockage mentionné.

### ***ii. Pollution atmosphérique***

L'activité de transit des déchets n'est pas à l'origine d'une pollution atmosphérique particulière. Les solvants sont livrés dans des contenants hermétiquement fermés. Quelques émissions ponctuelles concernent le dégazage des cuves et des citernes lors des remplissages de cuves de stockage.

### ***iii. Déchets***

Le transit de déchets est le cœur de métier de l'installation. Ils sont dirigés vers les centres de traitement agréés.

La production de déchets due à l'activité du site est faible et concerne les opérations d'entretien du site et des véhicules, la réalisation des échantillons sur les apports et sorties de déchets vracs, et l'utilisation d'équipements de protection individuels. Ces déchets sont dirigés vers des centres de traitement ou de valorisation agréés.

### ***iv. Bruits et vibrations***

La principale source d'émission de bruit sur le site provient du fonctionnement des véhicules présents et effectuant des déplacements ou réalisant en statique des transferts de déchets vers ou depuis le centre de transit et de regroupement. Les niveaux sonores ambiants en limite de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires.

### ***v. Transport***

Le trafic sur site est estimé à environ 400 déchargements et 205 chargements par an. L'activité du site, par son rôle de regroupement, permet de réduire le trafic des poids lourds lié au transfert des déchets vers les centres de traitement agréés.

### ***vi. Les effets sur la santé***

Le risque chronique lié à l'inhalation de polluants provenant de l'activité de l'entreprise est évalué dans le dossier et est considéré, en exploitation normale, comme négligeable pour la santé des populations environnantes.

## **e) Les risques et les moyens de prévention**

### ***i. Etude de dangers***

Les 4 scénarios suivants sont identifiés dans l'étude de dangers :

- incendie dans le stockage « transit n°2 »
- incendie dans la rétention de la cuve 1 du « transit n°1 »
- incendie des emballages vides dans le garage
- explosion de bacs atmosphériques contenant des liquides inflammables.

Aucun de ces scénarios n'a d'effets en dehors du site.

L'étude de dangers est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### ***ii. Moyens de protection incendie mis en œuvre***

Le dossier détaille les moyens humains, organisationnels et matériels mis en place aussi bien en termes de prévention que d'intervention en cas d'incendie, d'explosion ou de déversement accidentel. Notamment pour l'incendie, les besoins en eau ont été estimés, et les eaux d'extinction incendie pourront être isolées dans les rétentions existantes ainsi que dans le bassin. En matière d'explosion, les procédures attendues sont en place (mise à la terre, zonage ATEX, protection contre la foudre, permis de feu, ...)

## **f) La notice hygiène et sécurité du personnel**

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail.

## **2) La consultation et l'enquête publique**

Par bordereau en date du 26 novembre 2012, la préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société SARP-AVSP à Yversay.

### **a) Avis**

#### ***i. Les avis des conseils municipaux***

La demande concerne les communes suivantes : YVERSAY, CHARRAIS, NEUVILLE DE POITOU, VILLIERS, VOUILLE ET CISSE. La commune de NEUVILLE DU POITOU n'a pas émis d'avis dans le cadre de cette consultation (absence de réunion du conseil municipal au cours de l'enquête publique). Les autres communes ont toutes émis un avis favorable.

#### ***ii. Les autres avis***

L'INAO a donné un avis favorable par courrier du 12 juillet 2012.

En réponse à l'information faite par le préfet sur ce dossier, les remarques suivantes nécessitent un commentaire particulier :

- limitation de vitesse sur la RD 30 avec accord du gestionnaire de la voirie et prévoir l'installation de panneau signalant la sortie des PL sur cette route
- la mise en conformité de la réserve d'eau incendie, et notamment : capacité d'un volume utile d'au moins 240 m<sup>3</sup> utilisable en toute circonstance par les engins d'incendie, entretien régulier de la capacité, faciliter les mises en aspiration de la réserve en réalisant ds aires ou plate-formes d'une superficie au minimum de 32 m (8\*4 m), établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau évasé

### ***iii. Les réponses du pétitionnaire***

Par courriel du 24 janvier 2013, l'exploitant transmet des éléments de réponse aux avis évoqués ci-dessus :

- l'exploitant a pris contact avec le gestionnaire de la voirie, qui a constaté par courrier du 9 janvier 2013 que le panneau signalant la sortie de véhicules était correctement installé de part et d'autre de l'immeuble. La zone de 70 km/h peut être envisagée mais n'est pas jugée indispensable par le gestionnaire de la voirie.
- l'exploitant apporte les justifications de la mise en conformité de la réserve d'eau incendie, constatée par le SDIS le 24/02/2012.

### **b) L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 24 septembre à 9 heures au jeudi 25 octobre 2012 à 16 heures 30 inclus. Aucune observation n'a été formulée sur le registre ou adressée par lettre au commissaire-enquêteur durant l'enquête publique.

#### ***i. Le mémoire en réponse du demandeur***

Le commissaire-enquêteur n'a pas transmis ses observations à l'exploitant de la société SARP YVERSAY.

Cependant, par courriel du 24 janvier 2013, l'exploitant a confirmé que le site est clôturé, sur l'ensemble du périmètre, par un grillage de plus de 2 m. La mise en place d'une vidéosurveillance est en cours d'étude et devrait être installée en février 2013.

#### ***ii. Les conclusions du commissaire-enquêteur***

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport du 22 novembre 2012, émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter par la société SARP SUD OUEST, avec les recommandations suivantes : « sécuriser par les moyens les plus appropriés le site et notamment les postes de distribution de carburant compte tenu de leur éloignement, par une clôture rigide d'au moins 2 mètres, et par un système de vidéosurveillance avec enregistrement. »

## **3) Analyse de l'Inspection des installations classées**

### **a) Statut administratif des installations du site**

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1993. Cet arrêté prévoyait le transit d'un tonnage annuel de 300 tonnes. La lettre de l'exploitant du 31 mai 2011 demandait le bénéfice de l'antériorité au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées, qui impose désormais un tonnage maximal susceptible d'être présent sur l'installation. Les bilans récents

d'activité de l'établissement montrent une quantité de déchets transitant d'environ 2000 tonnes par an. Cette augmentation ne peut faire l'objet d'un traitement en bénéfice de l'antériorité du fait du caractère substantiel de l'augmentation d'activité. Le dossier a été complété en novembre 2011 afin de fournir un descriptif actualisé du site et de son environnement, ainsi qu'une évaluation des impacts et dangers présentés par l'établissement.

#### **b) Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles**

Une visite du site, le 11 avril 2012, a permis de faire le point sur l'installation et sur les prescriptions applicables. Le stockage des aérosols et de déchets « inconnus » (« nature n'ayant pas été identifiée par les clients ») ont fait l'objet de quelques adaptations.

#### **c) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :**

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1<sup>er</sup>, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **d) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

L'exploitant a transmis par courriel du 24 janvier 2013 le calcul des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

### **e) Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

#### ***i. Questions soulevées par l'enquête publique***

Les observations relevées par le commissaire-enquêteur ont donné lieu à un mémoire en réponse de l'exploitant qui a permis de répondre aux questions soulevées.

#### ***ii. Avis des services***

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier par le Préfet et en particulier :

- la clôture du site et la vidéosurveillance
- limitation de vitesse sur la RD 30 avec accord du gestionnaire de la voirie et l'installation de panneau signalant la sortie des PL sur cette route
- la mise en conformité de la réserve d'eau incendie sur la base des prescriptions détaillées ci-dessus

## **4) Proposition de l'Inspection des installations classées**

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le calcul des garanties financières prises en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement a été transmis par l'inspection des installations classées et n'a pas fait l'objet de remarque particulière. La méthodologie de calcul respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012, moyennant une légère augmentation des propositions de l'exploitant, permettant de prendre en compte une durée de gardiennage de 6 mois au lieu de 2. Le montant s'élève à un total de 92 114 Euros. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012, les installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 devront constituer les garanties financières suivant l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 30 janvier 2013 pour observations éventuelles, qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté. La plupart des points évoqués étaient formels.

## 5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique et de l'information et la consultation des services ont été prises en compte dans l'arrêté , notamment en ce qui concerne les prescriptions relatives à la clôture du site, à la limitation de vitesse sur la RD 30 avec accord du gestionnaire de la voirie et l'installation de panneau signalant la sortie des PL sur cette route, et à la mise en conformité de la réserve d'eau incendie ;

Considérant que le montant des garanties financières proposées par l'exploitant a été calculé suivant une méthodologie conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, et considérant l'engagement de l'exploitant de les constituer dans les délais prévus réglementairement,

**L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter, avec un avis favorable, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société SARP YVERSAY sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.**